

# **GE\_GERICHTE ATAS/998/2015 vom 22. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_998\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_998_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/998/2015 du 22 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/998/2015 del 22 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

A/1639/2015 - 12/15 -

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Déposé le 16 novembre 2014, le recours l'a été en temps utile.

### **E. 4**

En premier lieu, il convient de déterminer l'objet du litige. a/aa. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414). Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1A, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). a/bb. Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai

convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'observation le recours sera écarté. Cette disposition découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours (ATF non publié 8C\_828/2009 du 8 septembre 2010, consid. 6.2). Les conclusions permettent au juge de déterminer comment le recourant souhaite que la décision querellée soit modifiée. Les conclusions n'ont pas à être formulées expressément mais elles peuvent également ressortir de la motivation du recourant. S'agissant de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire du recours de comprendre en quoi l'état de fait retenu ou les conséquences juridiques qui y sont attachées sont erronés (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 46-47 ad art. 61). b. En l'espèce, à teneur des conclusions formelles de l'acte de recours, il apparaît que le recourant conteste le fait que l'intimé ne l'ait pas mis au bénéfice de mesures d'ordre professionnel et, plus particulièrement, d'une mesure de reclassement. Il ressort en outre de la lecture du mémoire de recours que le recourant conteste également les activités adaptées retenues par l'OAI et considère, dans ce contexte, que dès lors qu'elles ne tiennent pas compte des limitations fonctionnelles, un reclassement paraît la solution la plus adaptée. Enfin, selon la duplique, le recourant « demande à la Cour de répondre favorablement à [sa] A/1639/2015 - 13/15 - demande, selon la formulation de [sa] défense, [lui] permettant d'obtenir le droit à une formation professionnelle HES en travail social ». Partant, au vu des conclusions formelles et du texte du recours et de la duplique, il doit être considéré que le litige porte uniquement sur le droit du recourant à des mesures d'ordre professionnel et plus particulièrement sur son droit à un reclassement professionnel au sens de l'art. 17 LAI, à l'exclusion du droit à une rente.

## **E. 5**

Dans la mesure où, dans son arrêt du 24 août 2011, la chambre de céans a déjà statué sur la question du droit à des mesures d'ordre professionnel, il y a lieu de déterminer si l'OAI devait réexaminer cette problématique. a. Dès qu'elle n'est plus susceptible d'un recours ordinaire - soit que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance s'est prononcée définitivement - une décision bénéficie de la force de chose décidée. En d'autres termes, l'application du régime qu'elle établit est censée conforme à l'ordre juridique, même si, en réalité, cette décision est viciée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_333/2007 du 24 juillet 2008). b. Une décision revêtue de l'autorité de chose jugée peut toutefois être modifiée aux conditions de l'art. 53 LPGA. Ainsi, l'administration peut notamment reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA; ATF 133 V 50 consid. 4.1). À teneur de la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 130 V 71, consid. 4.2, ATF 119 V 479 consid. 1b/cc, 117 V 12 consid. 2a et les références; SVR 2004 ALV 1 p. 1 consid. 2.1; pour une appréciation critique sur ce point, voir notamment Damien Vallat, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 47/2003 p. 400). c. Lorsque

l'autorité cantonale de recours statue par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours, sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ - RS 173.110), est applicable même en l'absence de texte et vaut dans la procédure administrative en général, étant relevé que la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (rendue en rapport avec l'art. 66 al. 1 aOJ) reste applicable sous l'empire de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà

A/1639/2015 - 14/15 - définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_160/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.1).

## **E. 6**

a. En l'espèce, par décision du 7 mars 2011, l'OAI a rejeté la demande de prestations du recourant, au motif que des mesures professionnelles n'étaient pas indiquées étant donné qu'elles n'étaient pas de nature à diminuer le dommage ou à favoriser la reprise d'une activité adaptée. Par arrêt du 24 août 2011 (ATAS/770/2011), la chambre de céans a confirmé cette décision du 7 mars 2011 s'agissant du droit à une mesure d'ordre professionnel (ch. 3 du dispositif), et elle a renvoyé la cause pour le surplus à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision quant au droit du recourant à une rente. L'arrêt du 24 août 2011 n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'il est entré en force de chose jugée, entraînant par la même occasion l'entrée en force de chose décidée de la décision du 7 mars 2011 en tant qu'elle refuse le droit à des mesures d'ordre professionnel.

b. Suite au renvoi, l'OAI était lié par l'arrêt du 24 août 2011 précité et ne pouvait dès lors procéder à une instruction complémentaire qu'en ce qui concernait le droit à la rente. En d'autres termes, compte tenu du fait que la décision du 7 mars 2011 avait acquis l'autorité de chose décidée en tant qu'elle refusait le droit à des mesures d'ordre professionnel, l'OAI ne pouvait pas réexaminer cette problématique, sauf à reconsidérer sa décision initiale. Or, force est de constater que l'OAI, se conformant à l'arrêt de renvoi, n'a instruit que les atteintes à la santé et leurs conséquences sur la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée raisonnablement exigible. À aucun moment l'intimé n'a examiné si les conditions de la reconsidération étaient réalisées, à savoir si la décision du 7 mars 2011 était manifestement inexacte en tant qu'elle rejetait la demande de mesures d'ordre professionnel et, dans l'affirmative, si sa rectification revêtait une importance notable. En d'autres termes, l'OAI n'a pas souhaité revenir sur sa décision initiale, étant rappelé que la reconsidération est une faculté et non une obligation.

c. Certes, la décision du 15 avril 2015 est intitulée « refus de rente d'invalidité et de mesures professionnelles » et indique, en page 2, qu'« au vu de ce qui précède des mesures professionnelles n'ont pas lieu d'être ». Elle ne fait cependant que répéter la teneur sur ce point de la décision du 7 mars 2011, sans examiner concrètement si de telles mesures sont indiquées. Dans de telles circonstances, si on peut regretter les termes employés par l'OAI, on ne peut pas retenir que cet office serait en réalité entré en matière sur une demande de reconsidération et qu'il se serait une nouvelle fois prononcé sur le droit à des mesures d'ordre professionnel. Il s'est en réalité uniquement prononcé sur le droit à une rente d'invalidité, rappelant pour le surplus la teneur de sa

précédente décision s'agissant des mesures d'ordre professionnel. Dans de telles circonstances, la chambre de céans ne saurait examiner si le recourant a droit, au regard d'un état de fait actualisé, à des mesures

A/1639/2015 - 15/15 - d'ordre professionnel, et il appert pour le surplus que le refus du droit à une rente n'est pas contesté par le recourant.

**E. 7**

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable, le droit à des mesures d'ordre professionnel ayant fait l'objet d'une décision, datée du 7 mars 2011, entrée en force de chose décidée sur ce point.

**E. 8**

Étant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-. \* \*  
\* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.